

Crédit d'impôt pour formation du chef d'entreprise

DDFIP

Présentation du dispositif

Les dirigeants d'entreprise peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt relatif aux heures passées en formation (exploitant individuel, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire).

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de formation du chef d'entreprise jusqu'au 31 décembre 2022.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Ce dispositif est institué au profit de toutes les entreprises :

- relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés)
- ou celles qui ne paient pas d'impôt quel que soit leur forme juridique (entreprise individuelle ou société) et leur secteur d'activité (commerce, industrie, artisanat, services, professions libérales...sauf micro-entrepreneur).

Depuis le 1er janvier 2022, le doublement du montant du crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants est prévu pour les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- dont l'effectif salarié est < à 10,
- dont le CA ou le total de bilan est < à 2 M€.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de formation d'un dirigeant de l'entreprise : entrepreneur individuel, gérant de société, président, directeur général, administrateur ou membre de sociétés par actions, notamment.

Pour quel projet ?

— Dépenses concernées

Les formations éligibles au crédit d'impôt sont les suivantes :

- les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés,
- les actions de promotion professionnelle,
- les actions de prévention,
- les actions de conversion,
- les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances,
- les actions permettant de réaliser un bilan de compétences,
- les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes,
- les actions permettant de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un

- titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification,
- les actions de formation relatives à l'économie de l'entreprise,
- les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié,
- les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Le montant du crédit d'impôt est égal au nombre d'heures passées en formation par le chef d'entreprise multiplié par le taux horaire du Smic.

- Par exemple, une entreprise, dont le dirigeant unique suit en 2021, 10 heures de formation, il pourra déduire en 2022 un crédit d'impôt de 104,8 € = 10 x 10,48 € (Smic en vigueur au 1er octobre 2021).

Pour les GAEC, le montant du crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'associés chefs d'exploitation par le taux horaire du Smic

- Par exemple, un groupement comportant 10 associés en 2021, pourra déduire en 2022 un crédit d'impôt de 104,8 € = 10 x 10,48 € (Smic en vigueur au 1er octobre 2021).

Depuis le 1er janvier 2022, pour le dirigeant d'une entreprise de moins de 10 salariés dont le CA ou le total de bilan est < à 2 M€, le montant du crédit d'impôt est égal au taux horaire du Smic multiplié par le nombre d'heures passées en formation multiplié par 2.

- Par exemple, un dirigeant d'une entreprise de moins de 10 salariés dont le CA ou le total de bilan est < à 2 M€ qui suit 10 heures de formation en 2022 pourra déduire en 2023 un crédit d'impôt de 211,4 € = 2 x 10 x 10,57 € (Smic en vigueur au 1er janvier 2022).

Le crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de 40 heures de formation par année civile.

Le taux horaire du SMIC retenu est celui en vigueur au 31/12 de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Auprès de quel organisme

L'ensemble des démarches peut être réalisé en se connectant sur le site impots.gouv.fr à partir de l'espace professionnel.

Le crédit d'impôt doit être imputé au moment du paiement du solde sur l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise

au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été engagées, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt pouvant être reportés ou restituables.

L'entreprise soumise à l'IR ou la société de personnes doit :

- calculer le montant du crédit d'impôt au moyen de la fiche d'aide au calcul n°2079-FCE-FC,
- reporter le montant du crédit d'impôt sur la télédéclaration de résultat dans la case « autres imputations »,
- y annexer le formulaire n°2069-RCI qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice,
- reporter le montant du crédit d'impôt sur la déclaration complémentaire des revenus n°2042 C pro.

L'entreprise soumise à l'IS doit :

- calculer le montant du crédit d'impôt au moyen de la fiche d'aide au calcul n°2079-FCE-FC,
- indiquer le montant du crédit d'impôt sur la déclaration de résultat, imprimés n°2065 et n°2058-B (ligne JR),
- y joindre de façon dématérialisée le formulaire n°2069-RCI qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice.

Lorsque le montant de l'impôt est insuffisant pour imputer la totalité du crédit d'impôt, l'excédent peut être restitué à l'entreprise au moyen d'une demande de remboursement de crédits d'impôt, au moyen de l'imprimé n°2573-SD.

Critères complémentaires

- Publics visés par le dispositif
 - › Dirigeant

Organisme

DDFIP

Direction Départementale des Finances Publiques

- **Accès aux contacts locaux**
Web : annuaire.service-public.fr/...

Fichiers attachés

- [Formulaire 2069-RCI-SD : Réductions et crédits d'impôt](#) (18/01/2022 - 0.16 Mo)
- [Formulaire 2079-FCE-FC : Fiche d'aide au calcul crédit d'impôt formation des dirigeants](#) (30/08/2021 - 0.16 Mo)
- [Formulaire 2042-C-PRO : Déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées](#) (30/08/2021 - 0.22 Mo)
- [Formulaire 2573-SD : Impôt sur les sociétés et contribution assimilées - Demande de remboursement de crédits d'impôt](#) (18/01/2022 - 0.13 Mo)

Source et références légales

Références légales

Article 4 de la loi 2009-594 du 27/05/2009 pour le développement économique des outre-mer.

Article 17 de la loi 2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017.

BOI-BIC-RICI-10-50.

Article 244 quater M modifié par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 19.